

CERTIFICATION DE SUPERFICIE - LOT EN COPROPRIÉTÉ

Applicable dans le cadre de la loi "Cercier" n° 96-1107 du 18 décembre 1996

Propriétaire	Mme C	N° de dossier	201907-7537
Adresse du bien	5, Résidence Le Parc de Petit Bourg	N° de lot	247
Ville	Evry	Étage	12 ^e
Code Postal	91000	Type	5/6

Local	Situation	Superficie Privative	Superficie non
Entrée		1,91	
Cuisine	gauche entrée	6,24	
Séjour	face entrée	21,53	
Dégarage	suite séjour	2,11	
Chambre 1	droite séjour	7,36	
Chambre 2	gauche séjour	6,20	
Chambre 3	face séjour	10,02	
Chambre 4	gauche dégt	7,81	
Chambre 5	face dégt	10,50	
Salle d'eau	1 ^{ère} droite/dégt	2,63	
Toilettes	2 ^e droite/dégt	1,47	
Annexes			

SUPERFICIE PRIVATIVE (m²)

77,98

(Soixante-dix-sept mètres carrés et quatre-vingt-dix-huit centièmes)

Superficie des surfaces mesurées (m²)

Surfaces non comptabilisées - hauteur inf. à 1,80 m (m²)

Le cabinet Alizé, représenté par l'opérateur désigné ci-dessous, certifie, après avoir mesuré et calculé, conformément à la loi n° 96-1107

18/12/96 et à son décret d'application n° 97-532 du 23/05/97, la superficie privative du lot ci-dessus, sous réserve de vérification des comptes de copropriété

L'article 46 de la loi n° 85-557 du 10/07/83, modifié par la loi n° 96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable "aux caves, garages" et "emplacements de stationnement" (m.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, "la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/83 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre" (art.4-1). " Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas soumis au calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1" (art.4-2).

Fait à Mörigny-Champigny, le 16/07/2019

Signature

Opérateur :

F. BENZEKRI

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-16 du décret 2011-829 du 3 juin 2011
 des arrêtés du 12 décembre 2012 Jéssé A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012 et de la norme NF X 45-020

Designation du bien	Adresse : 6, résidence Le Parc du Petit Bourg 91000 Evry	Etage : 126 Type : 5/6 pièces N° de lot : 247 Réf. Cadastrales : non communiquées
Description générale	Appartement de type 5/6 pièces situé dans un immeuble à usage d'habitation, en structure béton armé, remplissage maçonnerie et toiture terrasses inaccessibles.	
Désignation du client (propriétaire)	Nom : M Adresse	
Désignation du donneur d'ordre	Nom : SELARL HDJ 81 Adresse : 9, boulevard de Bretagne 91165 Longjumeau Cedex	
Date de commande	Date de visite	Accompagnateur
15/07/2019	18/07/2019	Me MANCEAU - Huissier de justice
Date du rapport	18/07/2019	
Laboratoire d'analyse	Sans objet	

Les résultats de ce repérage ne se rapportent qu'aux éléments accessibles lors de l'intervention
 (cf. Conditions de réalisation de la mission)

Documenta fournie Néant

Désignation du Responsable de l'Assurance

Nom, Prénom : F. BENZEKRI
 Raison sociale et nom de l'entreprise : C.D.C.B - groupe ALIZE
 Adresse : 50, rue Notre Dame des Prés
 91150 Morigny-Champigny
 Numéro de SIRET : 44818438500020
 Désignation de la compagnie d'assurance : Mutuelles du Mans Assurances (MMA)
 Numéro de police et date de validité : 114.231.812 le 31/12/2019
 Certification de compétence délivrée par : Abcdia Certification - n° 17-1008

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article 1334-27 du Code de la Santé Publique codifié l'article 10-4 du décret n° 98-97 modifié) ni du repérage avant travaux (article 27 du décret n° 98-98 modifié)

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Abcdia Certification - Adresse : Domaine de Saint Paul, Bâtiment A5, 102 route de Limours, 78490 Saint Rémy les Chevreuses

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrite en tête du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Résultats détaillés du répertoire

[illegible]

Légende	
AT	Marquage (AT)= marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté
DC	DC= Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
Liste A	
CAS 1	L'analyse des matériaux est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 septembre 1997 du Ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Énergie relatif aux travaux de maintenance des infrastructures de transport et à la sécurité des personnes et des biens dans les tunnels routiers et ferroviaires.
Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux	
CAS 2	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements doit notifier les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
Surveillance du niveau d'empoussièrement	
CAS 3	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont réalisés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par m³. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune détérioration des matériaux et produits concernés par les travaux.
Travaux	Le propriétaire informe le préfet ou le département du lieu d'implantation de l'infrastructure concernée, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
Liste B	
EP	Cette évaluation périodique consiste à :
Évaluation Périodique	a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à :
Action Corrective de 1er niveau	a) identifier les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant exposés dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant exposés, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
AC2	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.
Action Corrective de 2nd niveau	Cette action corrective de second niveau consiste à : a) prendre, ainsi que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'implantation des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant exposés, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réperçage, remise en état ou ajout de matériel ou faisant perdre sa fonction au matériel (technique, esthétique...).

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluides, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...

- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Locaux et parties de l'immeuble bâti visités

Entrée, cuisine, séjour, dégagement, salle d'eau, toilettes, chambres (05).

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Cave	non accessible

En présence de locaux non visités : les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 et R 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2012.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Sous-couches des revêtements de sol apparents (dalles de sol éventuelles)	non accessibles sans travaux ou dégradation

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds	Conduits/gaines
Entrée	Linoléum	Peinture/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Cuisine	Carrelage	Papier peint/plâtre/carrelage	Papier peint/plâtre	Néant
Séjour	Linoléum	Papier peint/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Dégagement	Linoléum	Papier peint/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Chambres (05)	Linoléum/ parquet bois	Papier peint/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Toilettes	Parquet bois	PVC	PVC	Néant
Salle d'eau	Carrelage	PVC	PVC	Néant

Fait à Morigny-Champigny, le 18/07/2019

Opérateur : F. BENZEKR

Signature :



PROGRAMME DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE

(mentionnée aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22)

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER

1. Parois verticales intérieures

Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et flocages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Plafonds, poteaux, charpentes, gaines et coffres

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.

Planchers

Dalles de sol.

2. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits auxiliaires, tuyaux, autres

Conduits, enveloppes de calorifuges.

Clapets/ volets coupe-feu

Clapets, volets, rebouchage.

Portes coupe-feu
Vide-ordures.

Joints (trezzes, bandes).
Conduits.

3. Eléments extérieurs

Toitures.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibre-ciment), bardeaux bitumineux.

Revêtements et façades légères

Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment)

Conduits en toiture et façade

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation lié à l'environnement de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'humidité ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'humidité présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'humidité présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'abondance des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :**
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'abondance des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :**
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'abondance des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état globale, consistant à :**
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou treissé, mousses isolantes de calfeutrement...). Les interventions de cette nature doivent être confiées à des professionnels.

Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPBPTP).

Consignes générales de sécurité

* Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières d'amiante pour votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, notamment dans les cas suivants :

- manipulation et manipulation de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manipulation d'éléments en amiante-ciment,
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'intervention légère dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des caucous situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des paravents.

L'émission de poussière peut être limitée :

- par des humidifications locales des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) afin d'abaisser le taux d'émission de poussière
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) conformes à la norme européenne EN 149 permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

* Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvués, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type GRV (grand récipients pour vrac) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (B.S.O.A. carte n°1186101). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Diagnostic de l'installation intérieure de gaz

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. Localisation et désignation du ou des bâtiments

Localisation :

Adresse : 5, Parc de Petit Bourg
91000 Evry
Référence cadastrale : non communiquée
Numéro de diagnostic : 201907-7537

Désignation : Appartement 5/6 pièces - 12^e étage - lot n° 247

Situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : ☒ appartement ☐ maison individuelle
Nature du gaz distribué : ☒ GN ☐ GPL ☐ Air propane ou butane
Distributeur : GrDF
Installation alimentée en gaz : ☐ OUI ☒ NON
Numéro de compteur : Sans objet

B. Désignation du propriétaire

Nom, Prénom : Mme CAIRO Béatrice
Adresse : 4, allée Aramis
95220 Herblay

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé):

Nom, Prénom : SELARL HDJ 91
Adresse : 9, boulevard de Bretagne
91165 Longjumeau cedex

Toujours du contrat de fourniture de gaz

Sans objet

- ☐ Numéro de point de livraison gaz :
- ☐ Numéro de point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres
- ☐ Ou à défaut le numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom : F. BENZEKRI
Raison sociale et nom de l'entreprise : C.D.C.B - groupe ALIZE
Adresse : 50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny
Numéro de SIRET : 44918436500020
Désignation de la compagnie d'assurance : Mutuelles du Mans Assurances (MMA)
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 le 31/12/2019
Certification de compétence délivrée par : Abcdia Certification - n° 17-1009
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500

N° du dossier : 201907-7537

D. - Identification des appareils

Genre, Marque, Modèle	Type	Puissance	Localisation	Observation (*)
			Cuisine	Robinet de commande d'appareil en attente

(*) Appareils sans contrôle (aux de CO mesurés), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle de l'appareil concerné

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle N° (1)	Anomalie (2)	Libellé des anomalies et recommandations
Logement - Anomalie 8b	A2	L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée
Cuisinière - Anomalie 19.7	A2	L'examen visuel du dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation a mis en évidence que celui-ci est obturé

(1) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(2) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (périmètre et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs
Sans objet

Nota Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

A la date de la visite, l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être vérifiée, du fait de l'absence d'alimentation en gaz. Il est recommandé de le faire lors de la remise en service et également de faire vérifier le débit et l'hygiène de combustion des appareils.

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Diagnostic de l'installation intérieure de gaz conforme aux articles L 134-6 et R 134 6-8 du Code de la construction et de l'habitation réalisé selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 24 août 2010 et en fonction des relevés et des niveaux de gravité des anomalies tels que décrite dans la Norme NF P 45-500 janvier 2013

N° du dossier : 201907-7537

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie DGI

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Abcdia Certification - n° 17-1009.
Adresse de l'organisme certificateur : Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - Bât A6 - 78490 Saint Rémy les Chevreuses.

Cachet de l'entreprise

ALIZE - C.D.C.B.
Contrôles et Diagnostics Immobiliers
50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny

Date de visite et d'établissement
de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 16/07/2019
Fait le 16/07/2019
Nom : F. BENZEKRI

Signature de l'opérateur



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxygénées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les risques de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quels conseils doivent-on suivre en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : [Bonne nuit, bonne nuit à tous les gaz !](#)

A / Désignation du ou des Immeubles bâti(s) :

■ Localisation du ou des bâtiments

Adresse : 5, Parc de Petit Bourg
91000 Evry

Référence cadastrale : non communiquée

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :

Type de bâtiment : appartement 5/5 pièces - 12^è étage - lot n° 247

Année de construction : non communiquée

Année de l'installation : non communiquée

Distributeur d'électricité : EDF

B / Identification du donneur d'ordre :

Désignation du donneur d'ordre

Nom : SELARL HDJ 01

Adresse : 9, boulevard de Bretagne
91185 Longjumeau cedex

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier de justice

Prénoms :

C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : F. BENZEKRI

Raison sociale et nom de l'entreprise : C.D.C.B - ALIZE

Adresse : 50, rue Notre Dame des Prés
91100 Morigny-Champigny
N° siret : 44918438500020

Désignation de la compagnie d'assurance : Mutuelle du Mans Assurances (MMA)

N° de police et date de validité : 114.231.812 - 31 décembre 2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : Abcdia Certification

Adresse de l'organisme : Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours - Bâtiment A6 -
78490 Saint Rémy les Chevreuses.

Numéro de certification : 17-1009

Date de validité du certificat de compétence : 24/10/2023

Continuement de l'activité du 28 septembre 2017

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement),
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Modalités de réalisation de l'opération de diagnostic et de la détection d'anomalies :

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie),
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement la case appropriée parmi les quatre éventualités ci-dessous

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les constatations concernant l'état d'entretien sont:

Cocher distinctement les données où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres données

- ☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de prises de terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☒ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent

Cocher distinctement la(s) case appropriée(s) parmi les éventualités ci-dessous

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (2) concrètement mises en œuvre
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est concrètement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est concrètement mise en œuvre : protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

N° de dossier : 201907-7637

3/6

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B4.3.c	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants		
B4.3.j	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté Localisation/commentaire : DCHS 30 mA		
B6.3.1.a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones)		
B7.3.a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou défectueuses Localisation : capot tableau de répartition prises, luminaires		
B8.3.a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes Localisation : douilles métalliques sans contact de mise à la terre		
B8.3.c	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit techniques, soit administratives. La n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(4) Avertissement : la formulation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la installation que d'une manière par souci de concision. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le lieu de déclenchement des dispositifs différentiels

G.1 / Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11.b2	Au moins un dispositif de prise de courant n'est pas de type à obturateur
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

des informations complémentaires selon la norme ou la

G.2 / Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses
E1d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation - INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) - la ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et la courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

(1) Référence des constatations diverses : norme ou la spécification utilisée

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C15-600 de juillet 2017	Motifs (2)
B5.3.b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante (Fiche B5 : Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Inaccessibilité
B5.3.d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable (Fiche B5 : Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Inaccessibilité

(1) Références des numéros d'article selon la norme ou la spécification utilisée

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Annexe 2 : Informations sur les constatations diverses

Sans objet

N° de dossier : 201907-7537

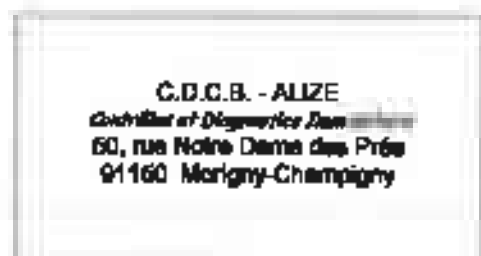
H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sans objet

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Abcdia Certification – n° 17-1008.

Adresse de l'organisme certificateur : Domaine de Saint Paul – 102, route de Limours – Bâtiment A8 – 78490 Saint Rémy les Chevreuse.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 16/07/2019

Etat rédigé à Morigny-Champigny, le 16/07/2019

Le présent rapport est valable jusqu'au 15/07/2022

Nom : F. BENZEKRI

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Benzekri".

La société CDCB atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

N° de dossier : 201907-7537

6/6

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'arrêter l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, boîtes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Placine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) Références des anomalies selon la norme ou la spécification

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou le vieillissement des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

complémentaires selon la norme ou la spécification

N° de dossier : 201807-7637

Diagnostic de performance énergétique

N° de dossier : 201907-7537

Adresse du bien :

5, Parc de Petit Bourg
91000 Evry

Désignation : Appartement 5/6 pièces – 12^e étage – lot n° 247

Propriétaire :

Mandataire :

SELARL HDJ 91

Adresse : 9, boulevard de Bretagne
91165 Longjumeau Cedex

Diagnosticteur :

F. BENZEKRI

Adresse : 50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny

Note :

Eléments remis non exploitables :

En l'absence d'informations sur les consommations d'énergies (relevés de factures non fournis), les différentes valeurs inhérentes au DPE n'ont pas pu être déterminées. Seules des recommandations d'amélioration énergétique sont préconisées.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 1991V2002994E Logement

Date : 16/07/2019

Date de visite : 16/07/2019

Valable jusqu'au : 15/07/2029

Diagnosticteur : F. BENZEKRI

Type de bâtiment : Logement collectif

50, rue Notre Dame des Prés 91150 Morigny-Champigny

Année de construction : Entre 1948 et 1974

Numéro certification : 17-1009

Surface habitable : 77,98 m²

Signature :

Adresse : 5 résidence Le Parc du Petit Bourg

91000 Evry

Etage : 12h - Lot n° 247

Propriétaire :

Propriété des installations communes (s'il y a lieu)

Nom : *

Nom :

Adresse

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

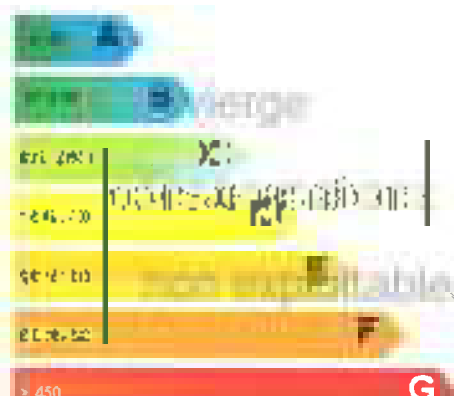
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergie finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh/gc	Détail par usage en kWh/gc	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSUMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh/gc/m².an

sur la base d'estimations à l'usage

Logement économe



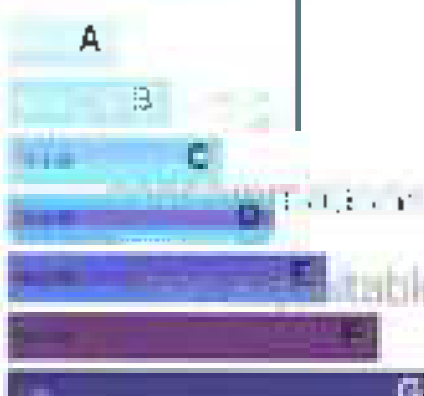
Logement économe

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

0 kg éqCO2/m².an

Le plus bas niveau de GES



Forte émission de GES

Logement

Diagnostic de performance énergétique - logement (5.2)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en béton banché Ep <=20cm non isolé - Mur mitoyen	Système de chauffage : - Chauffage collectif	Système de production d'ECS : - Production ECS Electrique
Toiture : - Dalle béton (sous local non chauffé) non isolée	Emission : - Plancher chauffant	Système de ventilation : - Ventilation naturelle par aérations hautes et basses
Ménageries : - Fen.bet. PVC double vitrage(VNT) air 12mm sans volets - Fen.bet. bois simple vitrage(VNT) sans volets - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement : - Néant	
Plancher bas : - mitoyen	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Energies renouvelables Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	ktWhGp/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables**Présentation des consommations**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Présentation des consommations

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Présentation des consommations d'énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Présentation des consommations d'énergie

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Présentation des consommations d'énergie et des frais de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.

Présentation des consommations d'énergie

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congé,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Éclairage

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Équipement électrique

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussières, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Hi-fi / Vidéo / Audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuissons, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieurs (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Intérieur Humide Audace

Crédit 3 et 2001

Isolation des murs extérieurs par l'intérieur

30

En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité.

En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Plafonné à 100€ TTC par m².

Remplacement des fenêtres

15

Remplacement des fenêtres existantes (celles en simple vitrage) par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.

Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir des fenêtres avec $U_{hw} \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour des menuiseries PVC, $U_{hw} \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour des menuiseries en bois, $U_{hw} \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour des menuiseries métalliques.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.creditsimpot.com/>

Pour plus d'informations : <http://www.diagnosticsenergie.com/> ou <http://www.adace.fr/>

Le présent rapport est établi par une personne
dont les compétences sont certifiées par: **Abcdia**
Certification

Assuré par Mutuelle du Maine Assurances (MMA)

Domaine de Saint Paul - Bâtiment A8
102, route de Limours
78490 Saint Rémy les Chevreuse

N°: 114.231.512

Certification : 17-1009

ANNEXE B

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE RÉALISÉS SUIVANT LA MÉTHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMÉES

Référence du logiciel validé : DPEWIN version V4

Référence du DPE : 1991V2002994E

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (info@abedisa.com / certification@abedisa.com / assistance@abedisa.com).

Généralités

Généralités

Département	91
Altitude	32 m
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	Entre 1948 et 1974
Surface habitable	77,98 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	2,50 m

Systèmes

Systèmes - Chauffage - Production d'eau chaude sanitaire

Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production ECS Electrique individuelle Production à accumulation 1 ballon de 100 litres vertical Production dans le volume habitable Les pièces desservies sont contigües	BECS	1607,340
		Fecs	0,000
		Rd	0,900
		Rs	0,775
		Rg	1,000
		Iecs	
Code	Description	Caractéristique	Valeur
	Production collective en relevé de factures	BECS	
		Fecs	
		Rd	
		Rs	
		Rg	
		Iecs	

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Le DPE a pour principal objectif d'informer sur la performance énergétique des bâtiments. Cette information communiquée doit ensuite permettre de comparer objectivement les différents bâtiments entre eux.

Si nous prenons le cas d'une maison individuelle occupée par une famille de 3 personnes, la consommation de cette même maison ne sera pas la même si elle est occupée par une famille de 5 personnes. De plus, selon que l'hiver aura été rigoureux ou non, que la famille se chauffe à 20°C ou 22°C, les consommations du même bâtiment peuvent significativement fluctuer. Il est dès lors nécessaire dans l'établissement de ce diagnostic de s'affranchir du comportement des occupants afin d'avoir une information sur la qualité énergétique du bâtiment. C'est la raison pour laquelle l'établissement du DPE se fait principalement par une méthode de calcul des consommations conventionnelles qui s'appuie sur une utilisation standardisée du bâtiment pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- en présence d'un système de chauffage dans le bâtiment autre que les équipements mobiles et les cheminées à foyer ouvert, toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés-heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés-heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18°C, de la différence entre 18°C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la nuit de 22h à 5h ;
- aux 18°C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1°C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19°C ;
- le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle. En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre qu'à l'habitation
	DPE à réaliser pour les bâtiments à usage principal d'habitation		Appartement quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec système individuel de chauffage ou de production d'ECS	Appartement avec système collectif de chauffage et de production d'ECS	
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X	
Utilisation des factures	X			X		X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

En application des articles L125-5 à 7 et R125-38 du code de l'aménagement

Pour la commande du CDEP

MP 2018-007-45-200 du 11 Juin 2018.

1



A ce jour, la commune d'Évy-Courcouronnes est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une délégation de signature intervenant est nécessaire.

* Zonage électrique de la France d'après l'annuaire des arèbres R553-1 à 8 du Code de l'Environnement modifié par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8)

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnités	4
Prescriptions de travail, Documents de référence, Conclusions	5
Annexes	

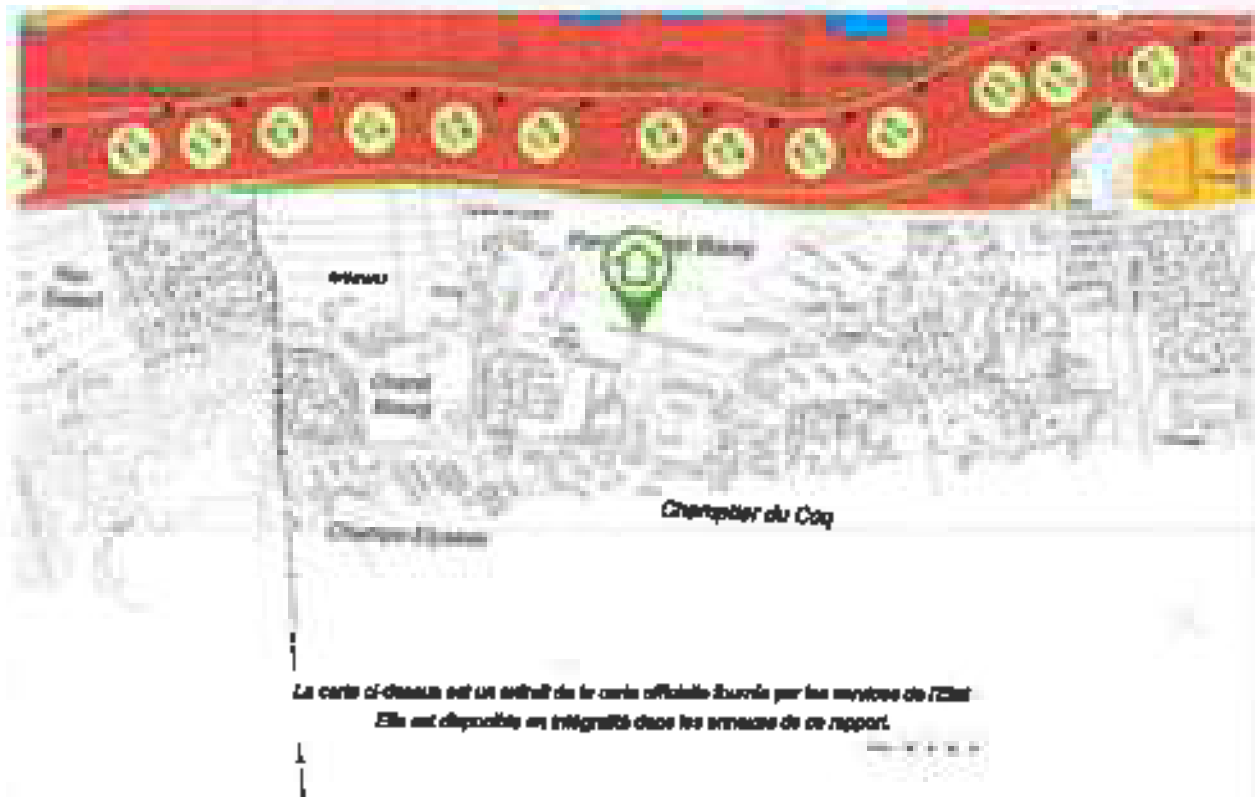


Inondation

PPRI Inondation, approuvé le 20/10/2008

Non concerné*

* L'inondation n'est pas prévue dans le périmètre d'une zone à risque



Déclaration de sinistres Indemnités

en application des articles L. 125-5 et R125-36 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'information a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un article de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnité"

Antenne CATNAT sur la commune de Èvre-Courcouronnes

Requis	Début	Fin	JO	Indicateur
Analyses courantes de l'eau				
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	15/03/2016	06/03/2016	10/03/2016	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	26/03/2016	06/03/2016	08/03/2016	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	26/12/2015	26/12/2015	30/12/2015	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	07/04/2017	07/04/2017	30/12/2017	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	08/04/2017	08/04/2017	29/03/2018	☐
Richesses et réajustement - Transparence différentielle	01/04/2017	21/02/2018	14/07/2018	☐
Richesses et réajustement - Transparence différentielle	01/01/2018	28/04/2017	28/03/2018	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	23/07/2018	23/07/2018	03/11/2018	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	01/08/2018	23/07/2018	03/11/2018	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	18/08/2018	18/08/2018	10/11/2018	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	09/04/2019	18/04/2019	24/08/2019	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	09/04/2019	21/03/2019	13/01/2020	☐
Analyses courantes de l'atmosphère				
Richesses et réajustement - Transparence différentielle	01/07/2019	30/08/2019	13/09/2019	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	28/12/2019	30/12/2019	30/12/2019	☐
Par une eau (débitement de cours d'eau) - Par réajustement et contrôle de l'eau	22/07/2020	22/07/2020	03/11/2020	☐

Four or five fish, shown just under the surface of the water, is exactly the situation in the Great Lakes, in terms of abundance around the major impact of the storm. It would take a lot of time to get the same amount of fish in the water.

Préfecture Ery-Economie
Commissariat Ery-Commissariat

Adresse de l'interlocuteur :
5 Résidence du Parc du Petit Bourg
91000 Évry
France

Elad et al.

Vendredi

Answer

More CARO Products

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CDE en date du 16/07/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-046 en date du 13/03/2016 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Mécanis, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Commercial d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 2016-DDT-SE-200 du 13 juin 2016
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRi Inondation, approuvé le 20/10/2005
 - Cartographie réglementaire de la stabilité

A lire attentif, ces plans sont joints au présent rapport

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 265 du 13 juin 2018
portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 3 février 2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mise à jour par l'arrêté préfectoral 2017 DDT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SG-BAJAF-235 du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal *Le Parisien* édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

http://www.essonne.gouv.fr/Portals/0/IMG/pdf/etat_des_risques_naturels_et_technologiques_essonne.pdf
ou sur le site : http://www.essonne.gouv.fr/Portals/0/IMG/pdf/etat_des_risques_naturels_et_technologiques_essonne.pdf

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 2017-DIT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

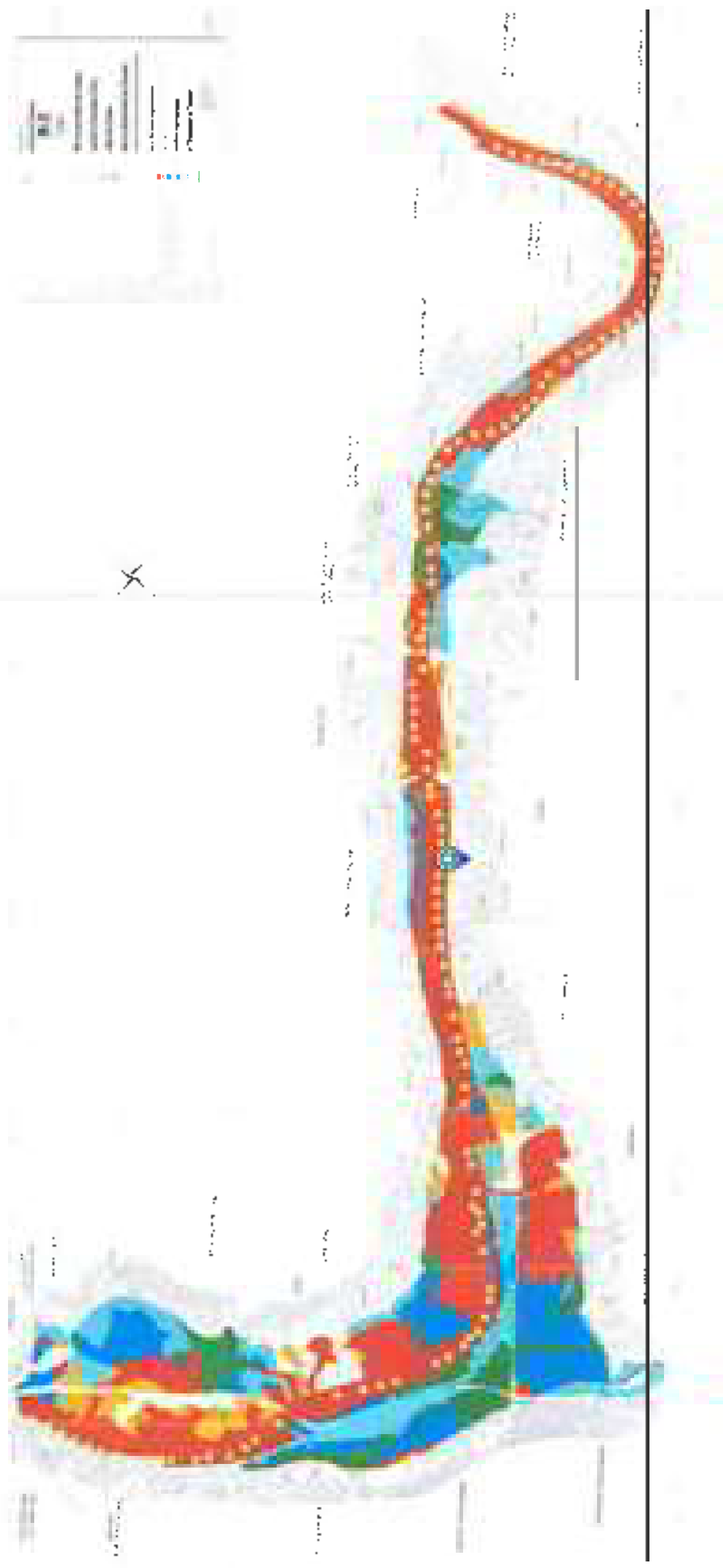
ARTICLE 5

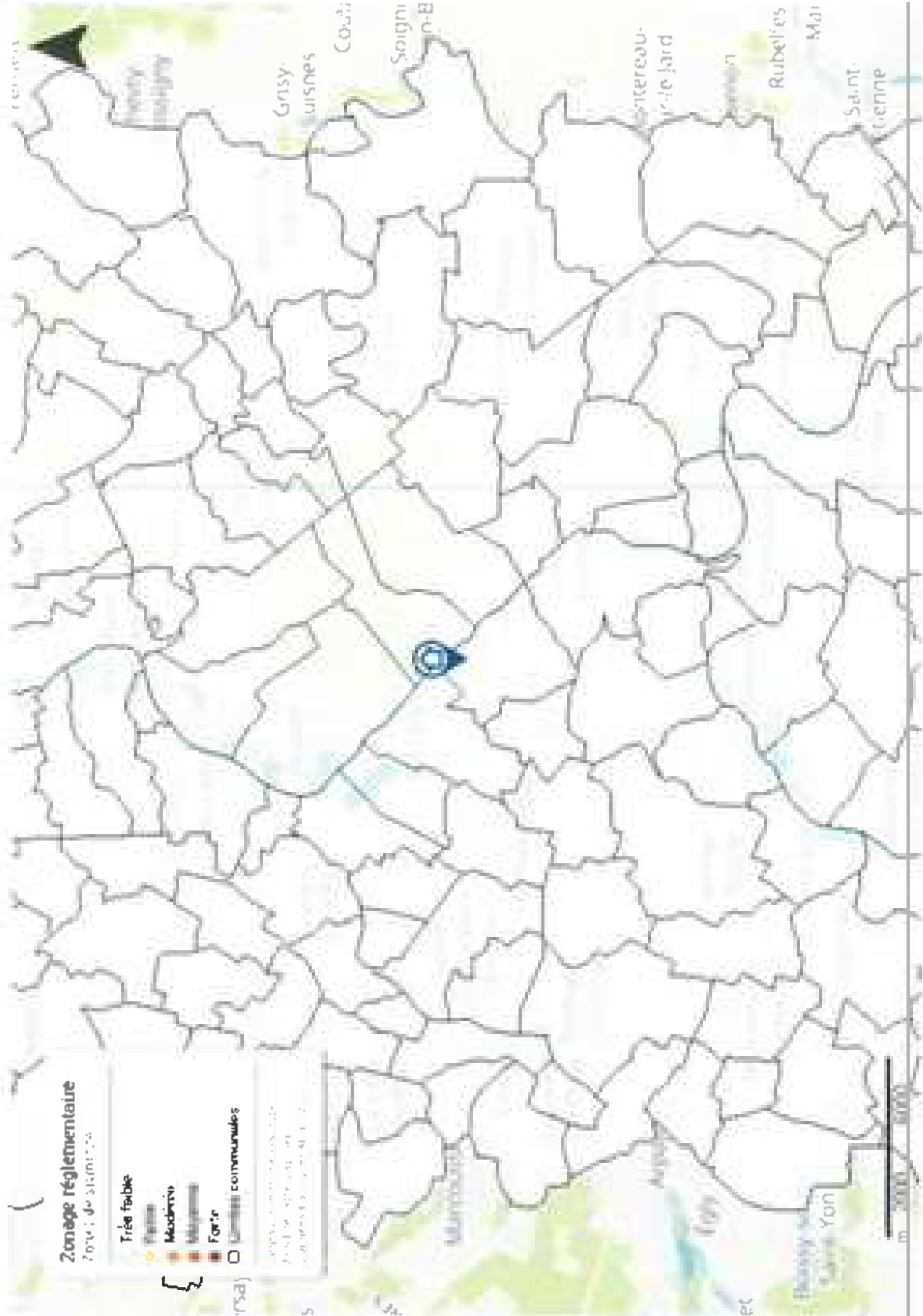
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par subdélégation

La Chieffe du Service Environnement


Stéphane FAUCHET





Zonage réglementaire

Zonage réglementaire

Très faible

Faible

Moyenne

Élevée

Fort

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

Limites communales

0 200 400

m

km